

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN

Tél. : 04 66 62 62 29

catherine.jourdan@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2023-24-005

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur les communes de MASSILLARGUES-ATTUECH – TORNAC - LEZAN

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 n° 30-2022-06-28-00002, publié au R.A.A. sous le n° 30-2022-053 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG02 du 09 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le protocole dégâts établi par la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 15 juin 2023 ;

Vu le compte rendu, de M. Jean-Jacques ROUX, suppléant au lieutenant de louveterie sur la circonscription n°15 ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu des dégâts qu'occasionne la présence de sangliers sur le territoire des communes de MASSILLARGUES-ATTUECH, TORNAC et LEZAN constatés par M. Jean-Jacques ROUX, suppléant au lieutenant de louveterie sur la circonscription n°15 ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°15 ; par suppléance, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur le territoire des communes de MASSILLARGUES-ATTUECH, TORNAC et LEZAN sur la propriété de M. Tom RAMPAZZI afin de détruire la population de sangliers occasionnant des dégâts, et ce jusqu'au 30 septembre 2023. Cet arrêté annule et remplace celui établi sous le numéro 2022-23-083 en date du 05 juin 2023.

Article 2 :

M. Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°15 ; par suppléance, responsable des opérations, peut se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie. En cas d'empêchement, seul un de ses suppléants peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin le lieutenant de louveterie peut solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de son choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Article 3 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 20 au maximum.

Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares.

Un véhicule automobile personnel peut être utilisé pour l'exécution de la mission. A ce titre, le lieutenant de louveterie :

- dote ce véhicule d'une mention amovible sérigraphiée portant la mention « Lieutenant de louveterie – Police de la chasse » lorsqu'il est nécessaire que le public l'identifie dans sa mission

Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Le lieutenant de louveterie responsable peut, s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

Article 4 :

Pour la mise en place des cages-pièges, M. Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°15 ; par suppléance, prévient la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office français de la biodiversité du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Le lieutenant de louveterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte tenu des dégâts sur les cultures agricoles à protéger.

Avant sa première intervention, il informe le maire de la commune concernée et le(s) détenteur(s) du droit de chasse concerné(s) par ces interventions, afin de préciser les modalités de son intervention et la participation du détenteur **(qui est recommandée sauf opposition notoire du détenteur, à signaler par écrit à la DDTM)**.

Article 6 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 8 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 20 au maximum.

Pour les tirs administratifs de nuit :

- les dates et heures des tirs

Pour l'utilisation des cages pièges :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 9 :

M. Tom RAMPAZZI, propriétaire de la cage-piège et bénéficiaire de l'intervention du lieutenant de louveterie est tenu d'appliquer les prescriptions suivantes :

- ses noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone doivent figurer distinctement sur la cage-piège ;
- une copie du présent arrêté doit être affichée sur la cage-piège ;
- la cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire ;
- la surveillance de la cage-piège en tout temps est confiée à M. Tom RAMPAZZI ;
- la cage-piège **doit être installée à l'écart des chemins ouverts au public** ;
- la cage-piège doit être armée à la tombée de la nuit et désarmée au lever du jour par les soins de M. Tom RAMPAZZI ;
- M. Tom RAMPAZZI est chargé de prévenir le lieutenant de louveterie de toute capture de sanglier, ainsi que de tout incident ou accident occasionné par la cage-piège.

En cas de nécessité de poursuite des opérations, M. Tom RAMPAZZI sollicite le renouvellement du présent arrêté, à minima 21 jours avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute utilisation de la cage-piège par M. Tom RAMPAZZI en dehors des conditions prévues au présent arrêté est passible des sanctions énoncées à l'article R.428-8 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune procède à l'affichage du présent arrêté.

Nîmes, le 16 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer,



Le Chef de l'Unité Chasse et
Polices de l'Environnement

Patrick FAIRON